

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 18 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISONAT SAS

ZI Bonvert
rue Barthélémy Thimonnier
42300 Mably

Références : UID4243-EAR-026-189
Code AIOT : 0006112461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2026 dans l'établissement ISONAT SAS implanté ZI Bonvert, rue Barthélémy Thimonnier 42300 Mably. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISONAT SAS
- ZI Bonvert rue Barthélémy Thimonnier 42300 Mably
- Code AIOT : 0006112461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISONAT exploite deux unités de fabrication de panneaux isolants à base de fibre de bois sur un site localisé à Mably (42). L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023, et relève de la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	EAUX	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 2	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	EAUX	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4.4.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	EAUX	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	AIR	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
5	AIR	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	AIR	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	AIR	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	AIR	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 2.3.1 et 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 5.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	PRODUITS CHIMIQUES	Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actuellement, le site rejette des effluents aqueux non conformes.

Il doit mettre en route sa station de traitement dans les plus brefs délais.

Parallèlement, il doit améliorer son stockage de poussières bois afin de ne pas occasionner d'envol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAUX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en route de la STEP et respect des VLE
Prescription contrôlée : La société ISONAT détermine les solutions techniques permettant de respecter les Valeurs Limites d'Émission dans les rejets aqueux décrites à l'article 4.4.8.1 de son arrêté préfectoral du 14 avril 2023 par le biais d'une étude qu'il transmettra à l'inspection avant le 1 septembre 2024. L'exploitant devra valider et s'engager sur une solution technique. Il proposera un échéancier de réalisation dans le même délai. Cette échéance devra être argumentée, elle s'appuiera notamment sur les éventuelles difficultés techniques, les contraintes liées à la production mais devra atteindre un objectif de pour une mise en conformité des rejets aqueux au plus tard le 1er janvier 2025.
Constats : L'exploitant a modifié sa station d'épuration selon le planning suivant : - 2024 : phase d'étude, - début 2025 : design proposé par un bureau d'étude, - 2eme trimestre 2025 : chantier de la STEP. Retard pris à cause d'un refus de permis de construire car la zone envisagée pour construire la STEP était située dans une zone non compatible en terme d'urbanisme, - dernier trimestre 2025 : essai des différents éléments constituant la STEP, - janvier 2026 : mise en eau, - février 2026 : passage de l'ensemble des flux du site par la STEP, - Mars 2026 : phase de réglage. La STEP traite 55 à 60 m3/j. Lors de l'inspection de ce jour , il a été constaté un fonctionnement de la STEP en mode dégradé : - la pompe d'injection de soude située au bassin de neutralisation est hors service : le pH ne peut pas être ajusté et des effluents acides (pH=4,8) sont traités dans la STEP alors que le pH devrait être neutre (=7). L'exploitant a affirmé que cette panne a été constatée le 24 avril et qu'il est nécessaire de commander une nouvelle pompe, - le traitement biologique est hors service car celui a traité des effluents trop acides. L'exploitant a indiqué que ce constat était antérieur à l'arrêt d'injection de soude au bassin de neutralisation et que le problème venait du bassin d'homogénéisation, - le bassin d'homogénéisation est embourbé. Les conséquences de ces dysfonctionnements sont que : - la STEP est hors service pour une durée indéterminée car il faut nettoyer le bassin d'homogénéisation, trouver les causes de l'acidification des effluents (car il existe une cause autre que celle de la non injection de soude), remplacer la pompe d'injection de soude, ensemercer un nouveau lit bactériologique. L'exploitant évalue le temps de remise en service de sa station a environ 3 semaines - les rejets de l'eau industrielle du site (environ 60 m3/j) dans le réseau d'assainissement de Roanne sont non conformes, ne respectant pas les VLE de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 pour les paramètres suivants (valeurs GIDAF de février 2026) :

DCO : les concentrations hebdomadaires ont été mesurées à 3730-4600-3980-540 mg/l au lieu de 2000 mg/l

MES : 1 dépassement sur 4 mesures à 700 au lieu de 600 mg/l

pH : 5 au lieu de 5.5 min

L'exploitant a un plan d'action à court terme pour remettre sa station en fonctionnement :

- trouver la cause d'acidification des effluents en analysant les boues du bassin d'homogénéisation,
- re-ensemencer le lit biologique de la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- informer la Roannaise des eaux de la situation actuelle,
- déterminer les paramètres optimaux pour le bon fonctionnement de sa STEP,
- respecter les VLE en sortie de STEP.

L'exploitant :

- Ayant été mis en demeure de respecter les VLE de son arrêté préfectoral pour les rejets aqueux avant le 1 janvier 2025 ;
- Ayant informé l'inspection qu'il ne pourra être conforme avant le 1er juillet 2025 ;
- Ayant fait l'objet d'un incendie sur son site le 28 mars 2025, ce qui a modifié les priorités d'action ;
- Ayant informé la Roannaise des eaux en 2025 pour obtenir des valeurs dérogatoires leur permettant de rejeter leurs effluents non conformes à leur arrêté sur un temps défini ;
- Ayant pris l'attache d'un bureau d'étude pour l'aider dans la conception de la STEP mais ayant été confronté à des anomalies de fonctionnements non étudiées (acidification des effluents sans en connaître la cause) ;
- Ayant du retard dans les travaux suite à la modification du permis de construire due aux changements de caractérisation des bords du canal, devenus zone protégée ;

L'inspection constate que l'exploitant est actif dans la remise en route de sa STEP et que malgré les investissements déjà conséquents (800 000 euros), des travaux supplémentaires doivent être engagés.

L'inspection propose qu'une astreinte financière de 300 euros/jour soit émise pour sanctionner le non-respect de l'APMD.

Compte tenu des investissements réalisés par l'exploitant, il est proposé de surseoir à l'exécution de cette astreinte au 1^{er} septembre 2026. Si à cette date, les effluents rejetés par l'exploitant ne respectent toujours pas les valeurs de son arrêté. Il sera proposé une liquidation de l'astreinte à compter de la notification du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4.4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites pour les eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration définie : pH : entre 5.5 et 8.5 DCO : 300 mg/l DBO5 : 100 mg/l MEST : 100 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l métaux totaux : 15 mg/l
Constats : Les concentrations mesurées le 10 mars 2026 sont au-dessus des VLE concernant : - la DCO est mesurée à 825 mg/l au lieu de 300 mg/l - la DBO5 est mesurée à 1 66 mg/l au lieu de 100 mg/l - les MEST sont mesurées à 100 mg/l pour 100 mg/l - les HC sont mesurées à 25,5 mg/l au lieu de 5 mg/l Les concentrations sont au-dessus des VLE. L'exploitant indique que les valeurs de rejets sont non conformes car le fossé dans lequel les eaux pluviales sont rejetées est bouché et que celles-ci ne peuvent être évacuées. Il est constaté que le bassin de rétention des eaux pluviales, qui sert aussi de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, est chargé en boues et d'un volume d'eau croupie, verdâtre. Ce volume (boue + eaux verdâtres) ne permet pas de garantir le volume de rétention des eaux incendie dans ce même bassin. L'exploitant a mis en place un curage annuel de ce bassin de rétention. Aujourd'hui, il explique qu'il ne souhaite pas faire curer le bassin tant que le fossé n'est pas nettoyé. Les voies navigables de France (VNF) auxquelles appartiennent le canal, sont venues constater que le fossé était bouché par la végétation mais aucune date d'intervention n'est fixée. L'inspection constate que dans cette situation : - l'exploitant ne fait pas curer son bassin de rétention tant que le fossé n'est pas nettoyé, - les eaux pluviales sont stockées dans le bassin où boue et eaux verdâtres sont mélangées, - les eaux pluviales ne pourront être rejetées dans le fossé quand celui ci sera opérationnel car elles seront non conformes, à minima en en DCO/MES, - le bassin contenant boue et eaux pluviales ne peut pas jouer son rôle de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie dans cet état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Faire curer le bassin de rétention (boue + eaux verdâtres) pour que celui puisse contenir le volume nécessaire à recueillir les eaux d'extinction incendie et que les eaux pluviales retenues ne

soient pas déversées dans le milieu naturel tant qu'elles ne respectent pas les valeurs limites de rejet de son arrêté préfectoral.

Délai : un mois

- Prendre contact dans les plus brefs délais avec VNF pour les informer de l'urgence de nettoyer le fossé et qu'en fonction, les eaux potentiellement retenues dans ce bassin soient conformes avant rejet.

L'inspection constate que ce bassin présente une quantité de boue anormalement élevée. Ce même constat avait été fait lors de l'inspection de 2023.

L'exploitant doit déterminer si son curage annuel est suffisant et présenter, le cas échéant, un plan d'action pour garantir la bonne fonctionnalité de ce bassin (volume de rétention des eaux incendie et réservoir d'eau pluviale exempt de boue)

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'eau prélevé dans le canal

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commentaires	Consommation annuelle (à terme)	Débit maximal
Horaire	Journalier		
Réseau public (eau potable)	Usage sanitaire	600 m ³	
Canal de Roanne à Digoïn	Usage industriel	60 000 m ³	8 m ³ /h

Constats : Le volume d'eau prélevé dans le canal doit être inférieur à 192 m³/j et 60 000 m³/an. Le relevé manuel fait par l'exploitant est parcouru en inspection. Les volumes prélevés annuellement sont respectés : - Pour 2025 : 55812 m³ ; - Pour 2024 : 49988 m³. Il est constaté des dépassements journaliers ponctuels. L'exploitant indique qu'aucune action n'est réalisée en cas de dépassement. L'exploitant précise que ces dépassements peuvent avoir été causés par le fait qu'une vanne soit restée ouverte ou à cause d'une fuite. L'exploitant indique que des compteurs intermédiaires vont être installés pour permettre une recherche rapide du dysfonctionnement et maîtriser les dépassements. Lors de l'inspection précédente, une surveillance automatisée des prélèvements était également envisagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ayant constaté des dépassements sur des jours successifs sans que l'exploitant engage d'action particulière, ce dernier doit mettre en place des actions pour garantir que les volumes prélevés ne dépassent pas les volumes autorisés. Un plan d'action doit être transmis sous un mois à l'inspection et la mise en place de ce dernier doit être effectif au 30 septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE -
Prescription contrôlée : 12 émissaires canalisant des émissions sont recensés. Des valeurs limites d'émissions sont caractéristiques de chaque émissaire, en fonction de leur emploi : chaudière , séchoir, étuve, cyclo filtros ...(cf tableau de l'AP).
Constats : Des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées par un laboratoire du 23 au 25 mars 2026. Les résultats ont été commentés en inspection : - pour la chaudière 1, dépassement en NOX 107 mg /Nm³ au lieu de 100 mg / Nm³ mais l'exploitant indique que depuis l'analyse, la chaudière a été changée et remplacée par une chaudière provisoire, - pour le séchoir 6 : concentration en acroléine (COV de décomposition du bois) : 86 µg/m³ au lieu de 14 µg/m³ et flux à 3622 mg/h au lieu de 1000 mg/h). Un dégagement en acroléine a été constaté alors qu'il n'avait pas été décelé les années

antérieures. La concentration est six fois supérieure à la VLE : - pour l'étuve milieu, concentration en poussière : 3 valeurs 24,7/38,6/59,9 mg/Nm³ dont la moyenne est égale à 41,1 mg/Nm³ au lieu de 5 mg/Nm³ - pour l'étuve entrée, la concentration en poussière : 1 valeur/3 à 14 mg/Nm³ au lieu de 5 mg/Nm³, avec une moyenne des 3 mesures à 6,6 mg/Nm³ Des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées par un laboratoire du 10 au 13 octobre 2025. Les résultats ont été commentés en inspection : - pour l'étuve milieu, la moyenne de la concentration en poussière est égale à 53,7 mg/Nm³ au lieu de 5 mg/Nm³ - pour l'étuve sortie, une concentration en acroléine a été mesurée: 1 valeur à 201 mg/Nm³ au lieu de 25,9 mg/Nm³, avec un flux à 957 mg/h au lieu de 600 mg/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit trouver la cause des dépassements en concentration (poussières et acroléine) et mettre un plan d'action en place. Il transmettra son plan d'action avant le 30 septembre 2026, mettra en place les actions prévues et réalisera une nouvelle campagne d'analyse des rejets atmosphériques avant le 31 décembre 2026. Si les résultats de cette future campagne étaient non conformes, une mise en demeure de respecter les VLE de son arrêté préfectoral pourra être proposée, étant donné que les résultats étaient déjà non conformes sur les analyses 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des vitesses d'éjection
Prescription contrôlée : Les séchoirs référencés 1 et 12 doivent avoir une vitesse d'éjection de 13 m/s. L'étuve référencée 3 doit avoir une vitesse d'éjection de 16 m/s.
Constats : Les analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées par un laboratoire du 23 au 25 mars 2026. Les résultats ont été commentés en inspection : La vitesse d'éjection des gaz pour le séchoir L6 est non conforme : 8 m/s au lieu de 13 m/s. Les autres vitesses d'éjection semblent être conformes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit garantir les vitesses d'éjection de tous ces équipements.

Il transmettra son plan d'action avant le 30 septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : 12 émissaires canalisant des émissions sont recensés.
Constats : Il a été constaté la présence de 2 émissaires non référencés dans l'arrêté préfectoral. Ces émissaires correspondent à la zone de vapeur de la ligne rigide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer les substances pouvant être présentes dans ces émissions et fera réaliser une analyse pour en déterminer les concentrations et les flux. Il proposera à l'inspection la pertinence ou non d'intégrer ces émissaires dans la surveillance des émissions. Délai : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : La détermination des hauteurs de cheminées se fait en fonction du combustible, la puissance de l'installation et en prenant en compte les obstacles.
Constats : Les chaudières du site sont hors service. L'exploitant a du faire appel à un prestataire pour disposer deux chaudières de location, provisoires, situées hors des bâtiments, sur une zone extérieure. La puissance totale des chaudières ne dépasse les 20 MW. L'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'applique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que les installations respectent les prescriptions de l'AM du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de moins de 20 MW (hauteur des cheminées, alimentation en combustibles, localisation des risques...). Délai : 3 mois L'exploitant ne dispose pas des analyses permettant de justifier que les rejets atmosphériques soient conformes aux VLE de l'AM du 3/08/2018. Il devra réaliser une analyse des rejets atmosphériques sans attendre la fin d'année. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 2.3.1 et 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation : propreté du site
Prescription contrôlée : Article 2.3.1 L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Article 3.1.5 Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : L'exploitant a communiqué sur le devenir des poussières de bois : -Les poussières de bois issues de ligne rigide (L6) sont stockées sous forme de balle. Ces balles sont évacuées pour du compost industriel. -Les poussières de bois issues de la ligne souple (L7) sont transformées en briquettes grâce à la presse à briquettes installée récemment. Ces briquettes sont utilisées en cimenteries. -Des poussières en vrac peuvent être générées, notamment lors des arrêts des deux dispositifs cités ci-dessus. L'enlèvement de ces poussières correspond à un volume d'un camion par semaine. Lors du chargement des poussières, un envol important peut être généré. Malgré les exutoires de traitements des poussières (briques et balles), il a été constaté des quantités de poussières de bois non négligeables sur l'ensemble du site et notamment au niveau des grilles de récupération d'eau pluviale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- décrire les dispositifs à mettre en place pour réduire l'envol des poussières et maintenir le site propre. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Épandages
Prescription contrôlée : Les épandages notamment des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.
Constats : L'exploitant a indiqué que les poussières de bois contenues dans les balles sont destinées à du compostage. Ces poussières sont issues de la ligne rigide qui utilise du PMDI (PolyMethylene Polyphenyl Polyisocyanate) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit caractériser les poussières des balles et confirmer que l'utilisation de ces poussières est possible pour cet usage de compostage. Délai : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : PRODUITS CHIMIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats : L'exploitant possède 2 réservoirs de 35 m ³ chacun, de pMDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une FDS et se positionnera vis à vis de cette rubrique sur les rubriques 4xxx. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite